

VILLE de DRAGUIGNAN



Département du VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL A - 2019 - 1549

portant Avancement d'échelon
de Madame Stéphanie THIOILLIER
Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Le Maire de la Ville de Draguignan, Richard STRAMBIO ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié avec effet en date du 30 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet en date du 1^{er} janvier 2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade ;

Vu le Décret n° 2016-596 en date du 12 mai 2016 avec effet en date du 1^{er} janvier 2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2015-954 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine PRÉMOSELLI, Première Adjointe au Maire, Déléguée au Personnel ;

Considérant que Mme Stéphanie THIOILLIER remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la situation de Mme Stéphanie THIOILLIER, née le 24 juin 1975, est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/09/2019	A compter du 16/09/2019
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles 3 ^{ème} échelon Echelle C2 Indice Brut : 358 Indice Majoré : 333	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles 4 ^{ème} échelon Echelle C2 Indice Brut : 362 Indice Majoré : 336
Soit un reliquat de 1 an 11 mois 15 jours	Soit un reliquat de 0 jour

ARTICLE 2 : L'agent percevra les traitements et indemnités afférent aux indices le concernant à compter du **16 septembre 2019**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R-421-1 du code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié à l'agent le :

DRAGUIGNAN le : 23.05.13

Par Délégation du Maire



Christine PRÉMOSELLI

Première Adjointe, Déléguée au Personnel